

**Projet de résolution de M. Eric Bertinat du 19 mars 2013 :
« Pour une police municipale armée »**

PROJET DE MOTION

Considérant que :

- les APM sont chargés de la prévention des incivilités et de la délinquance par une présence régulière et visible sur le terrain de jour comme de nuit (art. 5 al. 1 LAPM)
- les APM sont ainsi chargés d'appliquer des dispositions de droit cantonal relatives au contrôle de l'usage accru du domaine public (art. 5 al. 2 lettre a LAPM), à la lutte contre le bruit (art. 5 al. 2 lettre b LAPM), aux contrôles en matière de circulation routière (art. 5 al. 2 lettre c LAPM) ainsi qu'à la prévention et la répression en matière de propreté (art. 5 al. 2 lettre d LAPM)
- le projet de loi du Conseil d'Etat du 11 janvier 2013 modifiant la LAPM (PL-11104) étend les compétences matérielles des APM à la répression des contraventions à la législation sur les stupéfiants (art. 5 al. 2 let. f LAPM, nouvelle teneur) ainsi qu'au maintien de la tranquillité publique (art. 5 al. 2 let. c LAPM, nouvelle teneur)
- les APM, déjà habilités à contrôler et fouiller toute personne interpellée (art. 11 al. 1 LAPM) et à user de la force pour ce faire (art. 12 RAPM) pourront, si le projet de loi PL 11104 et le projet de loi PL 11052 relatif à la modification de la loi d'application du Code de procédure pénale sont adoptés par le Grand Conseil, procéder à des auditions (art. 5 al. 4 LAPM, nouvelle teneur)
- dans l'exercice de leurs nouvelles prérogatives en matière de stupéfiants, les APM devront donc appréhender des dealers, souvent au bout de la chaîne de réseaux criminels plus vastes
- à l'heure actuelle, les seuls moyens de défense des APM sont le spray au poivre, les menottes et le bâton tactique (art. 6 RAPM)
- pour être crédibles et respectés, mais aussi pour se défendre et se protéger, les APM doivent disposer d'une arme à feu
- dans son exposé des motifs à l'appui de son PL 11104, le Conseil d'Etat s'est penché sur la question de doter les APM d'armes à feu, mais a toutefois reporté cette question à l'horizon 2016-2017
- à l'appui de sa décision d'écarter pour l'heure seulement la question de doter les APM d'armes à feu, le Conseil d'Etat a invoqué l'opposition d'une forte majorité des communes qui auraient émis des craintes, d'une part, quant à la compatibilité de la mission de proximité des APM avec le port d'une arme à

feu et, d'autre part, quant au coût accru qu'elles devraient supporter pour la formation de base qui devra obligatoirement être dispensée aux APM pour qu'ils puissent être dotés d'une arme à feu.

- les communes auraient également émis des craintes quant aux problèmes d'effectifs sur le terrain auxquelles elles seraient confrontées pendant les périodes de formation, mais également quant au fait que tous les APM actuellement engagés ne rempliraient pas les conditions du port d'arme
- dès lors que le Conseil d'Etat a indiqué que la question d'armer les APM se reposera inéluctablement à l'horizon 2016-2017, les communes finiront vraisemblablement bien par devoir supporter les coûts de la formation des APM en vue du port d'arme, mais elles devront également régler le sort des APM qui auront échoué cette formation
- s'agissant des effectifs réduits pendant les périodes de formation de base, cette question finira également par devoir être réglée, étant précisé qu'au 1^{er} janvier 2013, les effectifs de la police municipale sont passés à 136 agents et que leur nombre augmentera progressivement pour arriver à 200 APM en 2016
- la Ville de Genève est la ville la plus criminogène de Suisse, avec, pour 2011, 217 infractions au code pénal recensées pour 1000 habitants, soit un total de 72'821 infractions au code pénal en 2011, tandis que Lausanne a enregistré, en 2011, 189 infractions au code pénal pour 1000 habitants, Berne 172 infractions pour 1'000 habitants, Zurich 139 infractions pour 1'000 habitants et Bâle-Ville 119 infractions pour 1'000 habitants, soit presque la moitié moins qu'en Ville de Genève
- ainsi, la question des doter les APM d'armes à feu est urgente et ne peut pas attendre le bilan de l'application de la LAPM qui aura lieu à l'horizon 2016-2017
- le brevet fédéral de policier permet d'offrir tous les pré-requis nécessaires au port et à l'usage d'une arme à feu
- tous les agents des polices municipales vaudoises et valaisannes sont armés car ils ont suivi une formation de base à l'Académie de police de Savatan qui leur a permis d'obtenir le brevet fédéral de policier
- 80% des communes genevoises ont recours à des agents de sécurité privés armés, ce qui représente également un coût
- même la police des transports publics genevois est armée
- le projet de loi PL 11128 du 21 février 2013 demande notamment à ce que les APM soient armés et équipés des moyens de défense adéquats (art. 2 al. 2

LAPM, nouvelle teneur) et que les agents de police municipale soient armés aux frais des communes (art. 3 al. 5 LAPM, nouvelle teneur)

- le Syndicat de la police municipale de la Ville de Genève a communiqué le 13 mars 2013 dernier pour faire connaître sa volonté de voir armé les APM, rappelant que 80% des agents est favorable au port d'une arme à feu de défense, selon un sondage effectué par les chefs des corps des polices municipales des communes genevoises

LE CONSEIL MUNICIPAL demande au Conseil administratif d'entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès du Conseil d'Etat et de l'Association des communes genevoises afin

- d'offrir aux APM actuellement engagés la formation de base qui leur permettra d'obtenir le brevet fédéral de policier ;
- de soumettre l'engagement des futurs APM à la réussite du brevet fédéral de policier ;
- de doter les APM ayant réussi le brevet fédéral de policier d'armes à feu.